

Unité bidépartementale Calvados Manche
1 rue Recteur Daure
CS 60040
14006 Caen Cedex 1

Caen, le 01/07/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 12/06/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

SABLIÈRES ET CARRIÈRES DU BESSIN

4 quai de Normandie
CS 95378
14000 Caen

Références : 2024-384
Code AIOT : 0005300050

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 12/06/2024 dans l'établissement SABLIÈRES ET CARRIÈRES DU BESSIN implanté RD 153 14009 CAEN CEDEX 14400 Esquay-sur-Seulles. L'inspection a été annoncée le 13/05/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SABLIÈRES ET CARRIÈRES DU BESSIN
- RD 153 14009 CAEN CEDEX 14400 Esquay-sur-Seulles
- Code AIOT : 0005300050
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'entreprise sablières et carrières du Bessin (SACAB) exploite une carrière de sable sur les communes d'Esquay-sur-Seulles, Saint-Martin-des Entrées, Saint-Vigor-le-grand et Vienne-en-Bessin.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Admission des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2-I	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	1 mois
3	Admission des déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	1 mois
4	acceptation de déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	1 mois
6	cessation de l'activité de séchage	Code de l'environnement du 01/06/2022, article R 512-39-1	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Demande d'action corrective	1 mois
7	plan de phasage	AP Complémentaire du 28/06/2005, article 12	/	Demande d'action corrective	1 mois
8	cote minimale des extractions	AP Complémentaire du 28/06/2005, article 27.2	/	Demande d'action corrective	2 mois
9	phasage d'exploitation	AP Complémentaire du 28/06/2005, article 22	/	Demande d'action corrective	6 mois
10	remise en état	AP Complémentaire du 28/06/2005, article 30	/	Demande d'action corrective	6 mois
11	aire de ravitaillement des engins	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.1	/	Demande d'action corrective	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	conformité des	Arrêté Ministériel du	Avec suites, Lettre de suite	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	déchets inertes non-dangereux accueillis	12/12/2014, article 3	préfecturale	
5	acceptation de déchets inertes	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Avec suites, Lettre de suite préfectorale	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a mis en évidence un retard conséquent dans la remise en état du site, qui devait être réalisée à l'avancement. Ce retard conduit à des situations qui remettent potentiellement en cause l'usage agricole prévu. Des propositions sont attendues pour ces parties. Les autres devront être remises en état rapidement. Concernant l'accueil de déchets inertes et non-dangereux, la situation a été améliorée mais des précisions sont encore nécessaires pour rendre l'organisation pleinement opérationnelle.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : conformité des déchets inertes non-dangereux accueillis

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, résultats des analyses
Point de contrôle déjà contrôlé : - lors de la visite d'inspection du 02/10/2023 - type de suites qui avaient été actées : Avec suites - suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale - date d'échéance qui a été retenue : 02/01/2024
Prescription contrôlée : Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II
Constats : Contrairement à ce que l'exploitant avait annoncé dans un courriel du 29 mars 2024, aucune mission n'a été confiée à ANTEA pour répondre à la demande formulée lors de l'inspection du 2 octobre 2023. Pour le lot rattaché à la demande d'acceptation préalable (DAP) référencé [023/10/23], l'exploitant a consulté le site georisques.gouv.fr qui a signalé la présence d'une ancienne station

service dans un rayon de 500 m autour du site de production des déchets. Le producteur des déchets a ensuite été interrogé : les terres proviennent d'un petit chantier de terrassement pour construire une véranda chez un particulier. Sur la base de ces informations, l'exploitant considère que ces terres ne sont pas contaminées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Admission des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 2-I

Thème(s) : Risques chroniques, justification de la non-dangereux

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 02/10/2023
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale
- date d'échéance qui a été retenue : 02/01/2024

Prescription contrôlée :

- Les installations visées à l'article 1er ne peuvent ni admettre ni stocker :
- des déchets présentant au moins une des propriétés de danger énumérées à l'annexe I de l'article R. 541-8 du code de l'environnement, notamment des déchets contenant de l'amiante comme les matériaux de construction contenant de l'amiante, relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets, les matériaux géologiques excavés contenant de l'amiante, relevant du code 17 05 03* de la liste des déchets et les agrégats d'enrobé relevant du code 17 06 05* de la liste des déchets ; - des déchets liquides ou dont la siccité est inférieure à 30 %

Constats :

L'exploitant a présenté une nouvelle évolution du modèle de DAP fourni à ses clients. Elle contient des éléments permettant à l'agent de bascule de valider l'acceptation. Au besoin, l'agent de bascule contacte le producteur du déchet pour avoir des précisions et faire sa levée de doute.

La DAP référencée [146/05/2024] concerne des terres produites par un particulier clairement identifié, comporte des informations sur la parcelle cadastrale d'origine, l'usage du site (résidentiel) et est bien signée par le producteur.

Les inspecteurs ont noté que le modèle utilisé pour cette DAP était différent de la nouvelle version qui est plus précise sur l'engagement du producteur de fournir des déchets provenant d'un site non-contaminé.

L'exploitant a précisé qu'il n'acceptait sur site que des déchets provenant de sites non-contaminés. Les inspecteurs ont rappelé que pour déterminer l'absence de contamination, le producteur devait a minima garantir qu'aucun produit dangereux n'avait été manipulé, utilisé ou stocké à proximité des matériaux objet de la DAP. Pour clarifier ce point de vérification, l'exploitant pourra utilement modifier son organisation (DAP, procédure, consignes à l'agent de bascule,...).

L'exploitant a précisé que la DAP référencée [010/10/23] examinée lors de l'inspection de 2023 correspondait aux travaux de terrassement nécessaires pour la création d'un parking dans une zone sans activité humaine préalable. Ces informations, obtenues en contactant le producteur, lui ont permis de conclure que les terres étaient non-contaminées bien que le site soit industriel, ce qui est acceptable en ce qui concerne la méthode. Les informations collectées après dépôt de la DAP n'ont toutefois pas été enregistrées.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit enregistrer les informations collectées avant validation de la demande, par exemple directement sur la DAP
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 3 : Admission des déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, justification du caractère inerte
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 02/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 02/01/2024
Prescription contrôlée : Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante. Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II
Constats : L'exploitant a précisé qu'il n'acceptait sur site que des déchets provenant de sites non-contaminés listés à l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014. Il a ensuite présenté la dernière version de sa procédure d'acceptation préalable (PAP).

Après examen rapide, les inspecteurs ont relevé qu'elle : - comportait un logigramme qui prévoit le cas de matériaux provenant d'un site contaminé et qui comprend la vérification de la non-dangérosité puis du caractère inerte des déchets ; - mentionnait en introduction l'annexe 2 de l'arrêté susmentionné qui permet de déterminer si des terres provenant d'un site contaminé sont inertes ; - citait dans le logigramme l'annexe 2 de l'article R 541-8 du code de l'environnement qui est sans lien avec le sujet. Ces éléments apparaissent en contradiction avec l'affirmation de l'exploitant selon laquelle aucun déchet provenant de site contaminé ne peut être accepté sur site. A contrario, dans l'hypothèse où l'accueil de matériaux provenant d'un site contaminé serait envisagé, la procédure devrait évoluer pour intégrer une étape de vérification du caractère non-dangereux et une étape de vérification du caractère inerte.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit mettre en cohérence sa PAP et le postulat rappelé ci-dessus sur la provenance des déchets. Le cas échéant, elle devra clairement affirmer que les DAP de déchets provenant d'un site dont la non-contamination n'a pas pu être clairement prouvée sont refusées.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 4 : acceptation de déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Autre, contenu de la procédure
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 02/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 02/01/2024
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent arrêté. Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :- [...] - que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ; [...] Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres

définis en annexe II.
Constats : L'exploitant a indiqué qu'il n'était pas possible de réaliser le travail de levée de doute pour les déchets provenant de déchetteries. En effet les déchets y sont apportés par des ménages et mélangés dans une benne sans traçabilité possible. Les constats effectués lors de l'inspection de 2023 ont cependant mis en évidence que ces déchets provenant de particuliers peuvent être non-conformes.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit compléter sa PAP pour assurer un contrôle différent permettant de s'assurer que les déchets en mélange provenant des déchetteries sont conformes à ce qui est prévu par l'annexe 1 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 (inertes par nature et non-contaminés). Si nécessaire, des contrôles renforcés à l'admission seront prévus.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : acceptation de déchets inertes

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Autre, procédure d'acceptation préalable - mise en oeuvre
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 02/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 02/01/2024
Prescription contrôlée : idem
Constats : L'exploitant a mis en place une organisation dans laquelle un piquet numéroté est remis à chaque livreur et planté par ce dernier sur le tas déchargé. L'opérateur chargé de pousser dans la verse les chargements d'une période peut ainsi procéder à la seconde vérification visuelle et identifier facilement le livreur de tout déchargement non-conforme. Les inspecteurs ont constaté la remise effective d'un piquet numéroté par l'agent de bascule à un chauffeur.

La PAP a bien intégré un paragraphe sur ce second contrôle mais omet de mentionner l'organisation décrite ci-dessus (piquet numéroté).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : cessation de l'activité de séchage

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 01/06/2022, article R 512-39-1
Thème(s) : Situation administrative, notification, mémoire, travaux, attestations
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 02/10/2023 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Lettre de suite préfectorale • date d'échéance qui a été retenue : 02/02/2024
Prescription contrôlée : Lorsqu'il initie une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations trois mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Ce délai est porté à six mois dans le cas des installations visées à l'article R. 512-35. Il est donné récépissé sans frais de cette notification.
Constats : L'exploitant a présenté le bon de commande du 19 décembre 2023 conclu avec le bureau d'étude ANTEA pour l'aider à constituer son dossier de cessation d'activité et délivrer l'attestation de mise en sécurité (ATTES SECU). Selon lui, ANTEA ne dispose que d'un seul collaborateur habilité pour délivrer cette attestation et ce dernier n'a pas de disponibilité pour établir l'attestation, ce qui ne constitue pas une explication sérieuse pour justifier un délai de 6 mois. Faute de temps, les inspecteurs n'ont pas visité les locaux concernés pour s'assurer de l'absence de produits dangereux.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : La notification de cessation d'activité doit être réalisée sans délai. L'attestation sera remise dans un délai d'un mois. Au besoin, un autre prestataire sera recherché.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 7 : plan de phasage

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/06/2005, article 12
--

Thème(s) : Situation administrative, registres et plans

Prescription contrôlée :

Un plan d'échelle adaptée à la superficie est établi par l'exploitant. Sur ce plan sont reportés :

- les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres,
- les bords de la fouille,
- les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs,
- les zones remises en état.

Ce plan est mis à jour au moins une fois par an et copie en est adressée à la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement-Subdivision de Caen 1.

Constats :

Constats

L'exploitant a présenté le plan d'exploitation édité en janvier 2024 sur la base d'un relevé topographique réalisé en décembre 2023. Ce plan n'a pas été communiqué à l'inspection des installations classées.

En consultant ce plan, les inspecteurs ont relevé :

- que les zones remises en état n'étaient pas distinctement identifiées ;
- que les limites du périmètre autorisé étaient erronées au niveau du bâtiment de conditionnement des matériaux en sacs, qui contrairement à la représentation cartographique, ne fait pas partie du périmètre autorisé de la carrière ;
- que certaines installations ne sont pas représentées, tels que les bassins de décantation situés au sud-est de la zone D est.

Ils ont également noté que la zone de remblais par des déchets inertes externes débordait du périmètre autorisé. L'exploitant a précisé que les parcelles concernées à l'extérieur de l'actuel périmètre étaient la propriété de l'entreprise.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit adresser chaque année à l'unité bidépartementale Calvados Manche de la DREAL une copie du plan d'exploitation mis à jour, idéalement sous format numérique.

Le plan devra être corrigé pour tenir compte des écarts listés ci-dessus.

L'exploitant doit immédiatement porter la modification de la zone de remblais à la connaissance du préfet, en application de l'article R 181-46 du code de l'environnement. Dans l'attente le remblayage sur ces parcelles est suspendu.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 8 : cote minimale des extractions

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/06/2005, article 27.2
Thème(s) : Risques chroniques, modalités d'extraction
Prescription contrôlée : Aucune extraction ne doit être réalisée au-dessous du niveau 46 m NGF dans la zone A, 36 mNGF dans les zones B et C, 40 m NGF dans la zone D.
Constats : L'examen du plan d'exploitation, sur lequel les cotes d'altitudes des points significatifs sont reportées, montre : - sur la zone A, des surcreusements en plusieurs endroits, jusqu'à la cote 41,41 m NGF, - sur la zone B, des surcreusements jusqu'à la cote 34,06 m NGF, en particulier à l'est. L'exploitant a indiqué que la partie est de la zone B faisait l'objet d'une interdiction d'exploitation suite à des mouvements de terrain survenus en juillet 2005 puis fin 2006 et début 2007. Les conditions de stabilité de la zone ont fait l'objet d'études qui n'ont pas été jugées concluantes. L'accès d'engin de terrassement n'y est donc pas possible.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit corriger dans un délai de 2 mois le niveau du fond de fouille: • de la zone A, y compris dans la partie est située à l'angle sud de la RD 153 et de la RD 126, pour retrouver une cote de 46 m NGF ; • de la zone B, à l'exception des parties trop proches de la zone instable, pour retrouver une cote de 36 m NGF. Ces opérations se feront par apport de sable de la carrière.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois

N° 9 : phasage d'exploitation

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/06/2005, article 22
Thème(s) : Risques chroniques, exploitation
Prescription contrôlée : Le phasage d'exploitation et de remise en état reporté sur les plans en annexes 2 et 3 doit être scrupuleusement respecté. Il pourra être modifié par arrêté complémentaire sur demande

motivée de l'exploitant.

Constats :

L'exploitant a indiqué que l'exploitation de la zone D ouest (*clos du lion*) avait été engagée en 2006, par anticipation du phasage et alors que la zone A n'était pas totalement exploitée.

L'arrêté préfectoral du 31 mars 2015 a modifié en dernier lieu le plan de phasage. Le jour de l'inspection, le plan de phasage annexé à cet arrêté était globalement respecté, hormis :

- à l'est de la zone B dont l'exploitation est suspendue, ce qui n'est pas mentionné sur le plan d'exploitation ;
- entre les parties est et ouest de la zone D qui accuse un léger retard.

Ce même arrêté modifie également le plan de remise en état. Les inspecteurs ont constaté :

- que la remise en état de la zone A, dont la phase d'extraction est achevée depuis juillet 2023, n'a pas débutée, hormis pour une partie du front nord-est. L'exploitant précisant qu'un projet de modification de l'usage de cette zone A pour y implanter des panneaux photovoltaïques est actuellement envisagé. Par conséquent la reconstitution d'un sol pour y créer une prairie ou des cultures vivrières ou céréalières pourrait être remise en question ;
- que deux zones anciennes de dépôts de terres de découvertes à l'est et au nord-ouest de la zone A sont aujourd'hui totalement recolonisées par une végétation naturelle ;
- que la zone B n'a pas été remise en état (aucune reconstitution du sol à l'aide des terres de découverte) ;
- que les fronts de la zone B sont bien retalutés (et drainés pour certains afin d'éviter un glissement de terrain) et revégétalisés naturellement ;
- que l'exploitation de la partie est de la zone B étant suspendue, le front ne peut pas être remis en état ;
- que les fronts de la zone C sont talutés et recolonisés naturellement mais que cette zone sera utilisée (pistes, installation de traitement, bureaux, stocks) jusqu'à la fin de l'exploitation. La remise en état prévue n'est donc pas actuellement réalisable. En particulier, le maintien d'un front pour accueillir des hirondelles de rivage et la remise en état de l'ancien carreau ne sont aujourd'hui pas possibles ;
- qu'une partie du front nord est de la zone D a été modelée en plusieurs petits gradins ensuite enherbés mais qu'aucune lisière boisée en pied ni aucune haie en tête n'ont été réalisées contrairement à ce que prévoit le plan en annexe 1 de l'arrêté du 31 mars 2015. Le carreau est actuellement occupé par un convoyeur et par des pistes ;
- que le reste du front nord de cette zone D n'est pas remis en état car un projet d'extension de la carrière par le nord est envisagé ;
- que des bassins de décantation, comblés, recolonisés par une végétation spontanée et non-référencés sur le plan d'exploitation, apparaissent incompatibles avec l'usage agricole prévu.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit respecter le plan de remise en état annexé à l'arrêté du 31 mars 2015 qui rappelle en particulier l'usage agricole (prairie ou culture vivrière ou céréalière) des fonds de fouille remis en état.

A cet effet, l'exploitant doit dans un délai de 6 mois : • identifier clairement un autre front pour l'accueil des hirondelles de rivage ; • remettre en état les fronts de la zone A, conformément aux dispositions des arrêtés de 2005 et 2015 susmentionnés ; • remettre en état le carreau de la zone A ; • remettre en état le carreau de la zone B ; • compléter la remise en état du front nord de la zone D.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : remise en état

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 28/06/2005, article 30
Thème(s) : Risques chroniques, remise en état
Prescription contrôlée : L'exploitant est tenu de remettre en état le site affecté par son activité compte tenu des caractéristiques essentielles du milieu environnant. La remise en état doit être effectuée au fur et à mesure de l'avancement des travaux d'exploitation et doit être terminée au plus tard à la date d'expiration de la présente autorisation. Elle inclut également, le nettoyage de l'ensemble des terrains comprenant l'enlèvement de tous matériels, matériaux, déchets et détritux divers, la suppression des installations fixes liées à l'exploitation proprement dite ou à des installations annexes.
Constats : La remise en état des fonds de fouille (carreau) n'a pas été réalisée au fur et à mesure ce qui constitue un écart majeur aux dispositions prescrites et conduit à des difficultés de mise en œuvre aujourd'hui. Les inspecteurs ont ainsi identifié qu'une mare s'est spontanément créée au nord est de la zone A par transport d'argile dans une dépression par les eaux de pluie. Les inspecteurs ont cependant constaté que cette mare semble peu fonctionnelle du fait d'une épaisseur trop faible de matériaux imperméables et l'absence de végétation caractéristique. Cette mare apparaît cependant favorable à des espèces pionnières d'amphibiens comme le crapaud calamite ou le pélodyte ponctué, espèces protégées par l'article 2 de l'arrêté ministériel du 8 janvier 2021 (protection des individus et de l'habitat). De même, le drainage d'un front pour renforcer sa stabilité, avait conduit à la création spontanée d'une zone humide dans une dépression de la zone B, où une saulaie et une jonchaie sont actuellement présentes. Le reste de la zone B non remise en état pourrait correspondre aujourd'hui à une pelouse sèche à tendance silicicole, habitat naturel potentiellement d'intérêt communautaire au titre de la directive habitat faune flore. La reconstitution du sol à l'aide des terres de découverte pour préparer un retour à l'usage agricole initial devient donc très complexe.

En outre, les bassins de décantation observé au sud est de la zone D ont été recolonisés par une végétation spontanée (saulaies, roselières) caractéristique d'une zone humide avec les mêmes conséquences.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Une mare fonctionnelle devra être reconstituée, à proximité, sur la zone A. La mare observée pourra ensuite être supprimée de manière à pouvoir corriger les surcreusements (point de contrôle n° 8) et permettre la reconstitution du sol (point de contrôle n° 9). Pour tenir compte des constats effectués sur les zones B et D et rappelés ci-dessus, les parties du plan de remise en état que l'exploitant souhaiterait faire évoluer doivent être portées à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation (notamment l'expertise d'un écologue).
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 11 : aire de ravitaillement des engins

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 18.1
Thème(s) : Risques accidentels, Prévention des pollutions accidentelles :
Prescription contrôlée : I. - Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau et reliée à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. III. - Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.
Constats : La partie de la dalle bétonnée située au droit des raccords de dépotage des deux compartiments de la cuve métallique de carburant est souillée par des égouttures de gazole. Une partie de cette pollution a migré au-delà de la zone bétonnée et ainsi souillé le sol.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit procéder sans délai au retrait et au traitement dans une installation dûment autorisée de la terre ainsi souillée. Il améliorera la configuration de l'aire de dépotage pour éviter qu'une telle situation se reproduise.
Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois